

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-029665-240
200-11-029664-243

DATE : 27 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

**DANS LES AFFAIRES DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

SILICYCLE INC.
et
SILICYCLE IMMOBILIER INC.

Débitrices requérantes
et

RAYMOND CHABOT INC

Contrôleur
et

**BANQUE ROYALE DU CANADA
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
BDC CAPITAL INC.
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Mises en cause

**ORDONNANCE PROROGEANT L'ORDONNANCE DE TRANSITION
DU 12 MARS 2025 ET AUTORISANT LE PROCESSUS DE SOLLICITATION
DE VENTE OU D'INVESTISSEMENT (PSVI)**

L'APERÇU

[1] Le 1^{er} octobre 2024, SiliCycle inc. et SiliCycle Immobilier inc. (**les Requérantes**) déposent un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*.

[2] Le délai pour le dépôt des propositions des Requérantes a été prolongé par la Registrataire ou le Tribunal en date des 30 octobre 2024, 4 décembre 2024 et 27 janvier 2025, portant la date de dépôt des propositions au 17 mars 2025.

[3] Le 21 novembre 2024, une ordonnance de financement intérimaire et autorisant la création de charges est rendue par le juge Clément Samson.

[4] Un processus de sollicitation de vente ou d'investissement (**PSVI**) a été entamé par les Requérantes qui ont mandaté PricewaterhouseCoopers Corporate Finance inc. (**PwC**) le 26 novembre 2024, afin de mettre en place ce processus.

[5] Le 12 mars 2025, le juge Denis Jacques rend une ordonnance de transition afin que la restructuration des Requérantes se poursuive sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)* et accorde d'autres mesures accessoires (**Ordonnance de Transition**). Raymond Chabot inc. est désignée à titre de contrôleur (**Contrôleur**).

[6] Les Requérantes demandent maintenant au Tribunal de prolonger l'Ordonnance de Transition et la suspension des procédures y prévues jusqu'au 23 mai 2025. Elles font notamment valoir qu'un plan d'arrangement ne peut être déposé dans le délai imparti du 28 mars 2025 en raison du temps requis pour soumettre un plan de redressement global qui ne pourra être envisageable qu'après le résultat du PSVI en cours.

[7] Les Requérantes sollicitent également l'approbation du Tribunal à la continuation du PSVI, sa mise en œuvre et les procédures de celui-ci. Elles demandent dans ce cadre des conclusions visant à limiter leur responsabilité, celle de PwC, du Contrôleur et des parties liées ou affiliées aux cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

[8] Finalement, les Requérantes requièrent que les projections sur l'état de l'évolution de l'encaisse (Annexe B) du rapport du Contrôleur, pièce P-5, soient caviardées, notamment afin que les informations financières sur les Requérantes soient communiquées dans la salle de données virtuelle, en même temps et sous la même forme à tous les offrants potentiels dans le cadre du PSVI.

[9] Le Tribunal doit donc déterminer si les Requérantes satisfont aux critères de l'article 11.02 (2) et (3) de la LACC quant à la demande de prolongation de l'Ordonnance de Transition, s'il est opportun d'autoriser la continuation du PSVI et la limitation de responsabilité et si les critères de l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*¹ sont respectés quant au caviardage de l'état de l'évolution de l'encaisse.

L'ANALYSE

[10] **CONSIDÉRANT** la *Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour d'autres mesures accessoires* et les pièces à son soutien;

[11] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance de Transition rendue le 12 mars 2025, prévoyant, notamment, la suspension des procédures et des mesures d'exécution à l'encontre des Requérantes et de leurs biens jusqu'au 28 mars 2025 inclusivement;

[12] **CONSIDÉRANT** la Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance de Transition et autorisant le PSVI (la **Demande de prorogation et autorisant le PSVI**), les pièces (R-1 à R-5) et la déclaration sous serment à l'appui de cette demande;

[13] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande de prorogation et autorisant le PSVI préalablement à sa présentation aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis;

[14] **CONSIDÉRANT** les rapports du Contrôleur des 10 et 24 mars 2025;

[15] **CONSIDÉRANT** le témoignage du représentant du Contrôleur à l'instruction, Étienne Fiset, notamment selon lequel i) il recommande la prolongation du délai de suspension des procédures, ii) il relate les étapes franchies à ce jour en lien avec le processus de restructuration, iii) il fait valoir l'avancement du PSVI avec la collaboration des représentants des Requérantes, iv) il précise que les liquidités des Requérantes, incluant la dernière tranche du financement intérimaire, permettent la continuité des opérations, le paiement des obligations courantes (fournisseurs, employés, obligations fiscales...) et la poursuite du PSVI jusqu'au 23 mai 2025, v) il indique la nécessité du PSVI pour mener à bien la restructuration et vi) il fait valoir l'importance que toute personne intéressée par la PSVI obtienne les mêmes informations financières relativement aux Requérantes au même moment afin de préserver l'équité du processus;

[16] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal conclut à la lumière de ce témoignage et des rapports du Contrôleur i) que les Requérantes ont jusqu'ici et qu'elles continueront d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue et ii) que la prolongation de l'Ordonnance de Transition jusqu'au 23 mai 2025 est opportune;

¹ 2021 CSC 25.

[17] **CONSIDÉRANT** que la poursuite du PSVI est requise afin de permettre aux Requérantes le dépôt de plans d'arrangement;

[18] **CONSIDÉRANT** que les Requérantes sollicitent une limitation de responsabilité à leur bénéfice et au bénéfice du Contrôleur, de PwC, de leurs parties liées et affiliées, les employés, associés, administrateurs, actionnaires et avocats en lien avec les actions prises dans le cadre du PSVI afin qu'ils ne puissent être responsables qu'en cas de faute lourde ou de grossière négligence;

[19] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis qu'une telle limitation de responsabilité ne doit pas être accordée pour les motifs qui suivent :

- rien ne justifie que les Requérantes, le Contrôleur et PwC ne soient pas tenus responsables advenant une faute ou négligence qui ne serait pas grave ou intentionnelle, qu'ils bénéficient d'une certaine immunité de responsabilité;
- l'article 23 de la LACC prévoit les paramètres d'absence de responsabilité du contrôleur;
- tel que le mentionnait le juge Shrager dans l'affaire *Aveos*², alors qu'il était question de quittance aux termes d'une ordonnance de clôture des procédures en vertu de la LACC, la limitation de responsabilité sollicitée par les Requérantes serait tout aussi « *unfair and unjust* » à l'égard de personnes ayant subi des dommages par la négligence ou la faute des Requérantes, du Contrôleur et/ou de PwC, qui n'ont pas la chance de faire valoir leur point de vue au stade de la présente demande³;
- le Tribunal partage aussi l'avis du juge Shrager alors qu'il indique dans ce jugement *Aveos* qu'en principe il ne devrait pas être vu « *as a negative that professionals such as a monitor know that they are potentially liable for negligent acts. While the vast majority of monitors behave in a professional and prudent matter, the deterrence of potential liability is a great motivation to continue such professional and prudent conduct* »⁴ et que cet avis vaut à fortiori à l'égard des Requérantes et de PwC;
- l'ordonnance sollicitée pour qu'un recours en responsabilité en lien avec le PSVI soit sujet à une autorisation préalable du Tribunal, que le Tribunal accordera aux termes de la présente ordonnance, assurera une validation préalable du sérieux d'un éventuel recours, ce qui est opportun;

² *Aveos Fleet Performance Inc./Aveos Performance aéronautique inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCS 5924, par. 33.

³ Voir par analogie *Arrangement relatif à Goli Nutrition Inc.*, 2024 QCCS 1507, par. 36.

⁴ *Id.*, par. 34.

- les autorités citées par les Requérantes et le Contrôleur aux termes de leur argumentation écrite additionnelle soumise postérieurement à l'audience ne témoignent d'aucun débat sur les clauses de limitation de responsabilité accordées et ne sauraient en conséquence lier le Tribunal;

[20] **CONSIDÉRANT** que la préservation de l'équité du processus de PSVI constitue un intérêt légitime important à protéger et que la publicité de l'annexe B du rapport du Contrôleur, pièce R-5, à ce stade, pose un risque sérieux à cette équité;

[21] **CONSIDÉRANT** que l'ordonnance afin que l'annexe B du rapport du Contrôleur, pièce R-5, soit caviardée, jusqu'à la conclusion d'une ou de plusieurs transactions aux termes du PSVI ou d'une nouvelle ordonnance de la Cour, est nécessaire et proportionnelle;

[22] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats présents lors de l'instruction portant sur la Demande de prorogation et autorisant le PSVI et l'argumentation produite le 27 mai 2025 postérieurement à l'audience en lien avec la limitation de responsabilité;

[23] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

[24] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

[25] **CONSIDÉRANT** le bien-fondé de la Demande de prorogation et autorisant le PSVI sauf quant aux conclusions relatives à la limitation de responsabilité en lien avec le PSVI;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCORDE** la Demande de prorogation et autorisant le PSVI;

[27] **REND** la présente ordonnance (l' « **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Notification
- Prorogation de l'Ordonnance de Transition
- Approbation du processus de vente ou d'investissement (le « PSVI »)
- Général

Notification

[28] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de cette Demande de prorogation et autorisant le PSVI soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable et dispense de toute autre notification;

[29] **PERMET** la notification de la présente Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel;

Prorogation de l'Ordonnance de Transition

[30] **DÉCLARE** que l'Ordonnance de Transition rendue le 12 mars 2025 en vertu de la LACC est prorogée, qu'elle continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 15 de l'Ordonnance de Transition est reportée au **23 mai 2025**;

Approbation du processus de sollicitation de vente ou d'investissement (le « PSVI »)

[31] **AUTORISE et ORDONNE** aux Requérantes de continuer la mise en œuvre du PSVI conformément aux Procédures pour le Processus de Sollicitation de Vente ou d'Investissement jointes aux présentes en Annexe A (les « **Procédures PSVI** ») et faisant partie intégrante de la présente Ordonnance et à accomplir tout acte et à signer tout document y étant relié ou pouvant être requis, conformément aux Procédures PSVI;

[32] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que les paragraphes 21 et 22 de l'ordonnance rendue le 21 novembre 2024 par l'Honorable Clément Samson, j.c.s., dans les présents dossiers de Cour relative au financement intérimaire concernant les restrictions contractuelles à la vente continuent de s'appliquer pendant la durée des Procédures sous la LACC;

[33] **DÉCLARE** que, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 et à toute autre loi provinciale comparable, les Requérantes, PwC et le Contrôleur sont autorisés à communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles et des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, un « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à terme une transaction conformément au PSVI (une « **Transaction** ») et à la condition que lesdits Tiers aient signé une entente de confidentialité acceptable aux Requérantes et PwC;

[34] **DÉCLARE** qu'en plus de toute autre protection accordée par toute ordonnance de cette Cour, aucune action ou procédure ne pourra être intentée contre le Contrôleur, PwC et les Requérantes ou l'une de leurs parties liées en rapport avec les Procédures PSVI et leur conduite à cet égard ou à l'égard de l'exécution des dispositions de toute ordonnance de cette Cour, sauf avec l'autorisation préalable de cette Cour, moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours leur étant adressé et à leurs avocats;

[35] **ORDONNE** que, sans limiter les pouvoirs du Contrôleur accordés en vertu de la présente Ordonnance ou de toute autre ordonnance rendue dans le cadre des Procédures LFI ou de l'Ordonnance de Transition, le Contrôleur est autorisé à :

- (i) prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de mener à bien le PSVI conformément aux Procédures PSVI;
- (ii) obtenir des Requéranes et de PwC toute information, document, communication incluant toute offre d'achat ou d'investissement ou lettre d'intention que le Contrôleur juge nécessaires ou utile d'avoir dans le cadre du PSVI;
- (iii) assister les Requéranes et PwC à négocier et conclure des accords dans le cadre du PSVI; et
- (iv) approuver au préalable toute entente ou toute obligation que les Requéranes ou PwC jugeraient nécessaire, utile ou accessoire à la mise en œuvre du PSVI;

[36] **ORDONNE** aux Requéranes et à PwC, dans la mesure prévue aux Procédures PSVI, de communiquer au Contrôleur toute information, tout renseignement, toute communication écrite ou verbale, tout document (incluant les projets) ou tout autre écrit en temps opportun ou sur simple demande du Contrôleur qu'il jugerait nécessaire, utile ou accessoire à la mise en œuvre du PSVI;

Général

[37] **ORDONNE** que le Contrôleur, les Requéranes et les Mises en cause, Banque Royale du Canada, Banque de développement du Canada, BDC Capital inc. et Investissement Québec puissent, de temps à autre, s'adresser à cette Cour pour obtenir des directives ou instructions sur l'exercice de leurs pouvoirs et obligations en vertu des présentes ou du PSVI;

[38] **ORDONNE** que les informations financières contenues à l'**Annexe B** du premier rapport du Contrôleur du 24 mars 2025 (pièce P-5) produit à l'appui de la Demande de prorogation et autorisant le PSVI soient caviardées afin de préserver leur caractère confidentiel, le tout jusqu'à ordonnance ultérieure par cette Cour ou la clôture de transactions à la suite du PSVI;

[39] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance.

[40] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance malgré appel et sans caution;

[41] **Sans frais de justice.**

MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

Me Reynald Poulin
Me Gabriel Pomerleau
BEAUVAIS TRUCHON
Casier 65

Avocat des Requérantes

Me Éric Savard
LANGLOIS AVOCATS
Casier 115

Avocat du Contrôleur Raymond Chabot inc

Me Gary Rivard
BCF
Casier 12

Avocat de la mise en cause Banque Royale du Canada

Me Gabriel Lavery Lepage
DAVIES WARD PHILIPPS & VINEBERG
1501, avenue McGill College, 27e étage
Montréal (QUÉBEC) H3A 3N9

Avocat des mises en cause Banque de développement du Canada et BDC Capital inc.

Me Geneviève Cloutier
GOWLING WLG (CANADA)
1, place Ville-Marie, 37e étage
Montréal (QUÉBEC) H3B 3P4

Avocate de la mise en cause Investissement Québec

Date de l'instruction : 26 mars 2025
Pièce jointe : Annexe A

Annexe A
à l'Ordonnance prorogeant l'Ordonnance de Transition du 12 mars 2025 et autorisant le processus de sollicitation de vente ou d'investissement (PSVI) du 27 mars 2025

Procédures pour le processus de sollicitation de vente ou d'investissement

Préambule

Le 1^{er} octobre 2024, SiliCycle inc. (« **SiliCycle** ») et SiliCycle immobilier inc. (« **SiliCycle Immobilier** ») (collectivement les « **Débitrices** ») ont déposé un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (la « **LFI** ») (les « **Procédures de restructuration en vertu de la LFI** »).

Dans le cadre des Procédures de restructuration en vertu de la LFI, les Débitrices ont lancé en janvier 2025 un processus de sollicitation de vente ou d'investissement (le « **PSVI** ») avec l'assistance de PricewaterhouseCoopers Corporate Finance LLC (« **PWC** ») conformément au mandat qui lui a été octroyé le 26 novembre 2024 (pièce P-5 de la Demande à la Cour du 7 mars 2025).

Le 12 mars 2025, les Débitrices ont été autorisées à continuer les Procédures de restructuration en vertu de la LFI aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** ») devant la Cour supérieure (chambre commerciale), district judiciaire de Québec (la « **Cour** »), et ce, conformément à une ordonnance de transition rendue le même jour sur la Demande à la Cour du 7 mars 2025 (l'« **Ordonnance de Transition** ») aux termes de laquelle Raymond Chabot inc. a été nommée en tant que contrôleur dans le cadre des Procédures LACC (en cette qualité, le « **Contrôleur** »).

Le PSVI est mené par le Comité spécial PSVI, avec l'assistance de PWC et sous la supervision du Contrôleur, de la manière décrite dans le présent document (les « **Procédures PSVI** »), et définit la manière dont (i) des offres contraignantes pour une ou des transaction(s) impliquant une vente des parts, des actifs, une fusion, un refinancement, une consolidation ou toute autre forme de réorganisation des activités et des affaires des Débitrices en continuité d'exploitation (collectivement, l'« **Entreprise** ») seront sollicitées auprès des parties intéressées (ii) les offres reçues seront examinées (iii) toute Offre retenue (telle que définie ci-dessous) sera sélectionnée, et (iv) l'approbation de la Cour pour toute Offre retenue sera demandée.

Les parties qui souhaitent que leurs offres soient prises en considération doivent participer au PSVI mené par le Comité spécial PSVI, avec l'assistance de PWC et sous la supervision du Contrôleur, et se conformer aux présentes Procédures PSVI.

En cas de divergence, les présentes procédures priment les conditions du mandat déjà consenti à PWC.

Termes définis

1. Les termes débutant en majuscules utilisés dans les Procédures PSVI ont la signification qui y leur est attribuée. Ils sont pour l'essentiel reproduits ci-après :
 - « **Avis d'Offrant lié** » a la signification qui lui est attribué au paragraphe 40 des présentes.
 - « **Comité spécial PSVI** » : a la signification qui lui est attribué au paragraphe 38 des présentes.

- « **Contrôleur** » : Raymond Chabot inc. nommée en tant que contrôleur dans le cadre des Procédures LACC.
- « **Cour** » : Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), district judiciaire de Québec.
- « **Créanciers garantis** » : Banque Royale du Canada, Banque de Développement du Canada, BDC Capital inc. et Investissement Québec.
- « **Date de clôture cible** » : au plus tard le 30 mai 2025, ou à toute autre date antérieure permettant aux parties de conclure la transaction envisagée, après satisfaction ou renonciation aux conditions de clôture.
- « **Date limite de clôture** » : au plus tard le 6 juin 2025, ou à toute autre date ou heure convenue par les Débitrices, PWC, le Contrôleur et les Créanciers garantis.
- « **Date limite pour la remise de la Lettre d'intention** » : le 25 mars 2025, à 17h00, ou à toute autre date ou heure convenue par les Débitrices, PWC, le Contrôleur et les Créanciers garantis.
- « **Date limite pour la remise de l'Offre contraignante** » : au plus tard à 17h00 (heure normale de l'Est en vigueur) le 2 mai 2025, ou à toute autre date ou heure convenue par les Débitrices, PWC, le Contrôleur et les Créanciers garantis.
- « **Débitrices** » : SiliCycle inc. et SiliCycle immobilier inc.
- « **Demande à la Cour du 7 mars 2025** » : *Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour d'autres mesures accessoires (articles 10, 11, 11.02, 11.51, 11.52 et 11.6 et ss de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle qu'amendée, déposée à la Cour par les Débitrices le 7 mars 2025.*
- « **Demande d'approbation** » : demande à la Cour par les Débitrices ou le Contrôleur d'une ou plusieurs ordonnances : (i) approuvant l'Offre ou les Offres retenues et autoriser la prise des mesures et actions et la réalisation des transactions qui y sont énoncées ou requises; et (ii) accordant une ordonnance de dévolution et/ou une ordonnance de dévolution inversée dans la mesure où une telle mesure est envisagée par l'Offre ou les Offres retenue(s), selon le cas, de manière à transférer le titre de tout actif acheté au nom du Soumissionnaire ou des Soumissionnaires sélectionné(s) et/ou à dévoluer les passifs non désirés à l'une ou plusieurs des Débitrices.
- « **Dépôt** » : dépôt en espèces, qui sera déposé dans le compte en fidéicomis du Contrôleur, accompagnant toute Offre contraignante, d'un montant au moins égal à 10% du prix d'achat en espèces payable à la clôture ou du total du nouvel investissement envisagé, selon le cas.
- « **Entente de confidentialité** » : une entente de confidentialité signée, dont la forme et le fond sont satisfaisants pour les Débitrices, que toute partie intéressée

doit remettre à PWC afin de participer au PSVI et avant la distribution de toute information confidentielle (y compris l'accès à la SDV).

- « **Entreprise** » : activités et affaires des Débitrices.
- « **Jour ouvrable** » : un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et à Montréal, mais ne comprend pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de l'Ontario ou du Québec.
- « **LACC** » : *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée.*
- « **Lettre de processus** » : lettre transmise par PWC aux Soumissionnaires potentiels et décrivant sommairement le déroulement du PSVI et le contenu obligatoire d'une Lettre d'intention.
- « **Lettre de sollicitation** » : lettre transmise par PWC aux Soumissionnaires potentiels dans le cadre des Procédures de restructuration en vertu de la LFI décrivant l'Opportunité.
- « **Lettre d'intention** » : lettre d'intention non contraignante transmise à PWC, à l'adresse indiquée à l'Annexe B des présentes, par un Soumissionnaire qualifié pour présenter une offre.
- « **Lettre d'intention satisfaisante** » : la ou les Lettre(s) d'intention qui sont déterminées comme étant les Lettres d'intention les plus favorables par les Débitrices, sous la supervision du Contrôleur et en consultation avec PWC et des Créanciers garantis, conformément aux exigences du paragraphe 15.
- « **LFI** » : *Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3.*
- « **Liste de signification LACC** » : liste de signification des Débitrices affichée sur le site web ci-après du Contrôleur, telle qu'elle pourra être mise à jour de temps à autre :

[\(https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/groupe-silicycle/\)](https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/groupe-silicycle/)
- « **Offrant lié** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 40 des présentes.
- « **Offre contraignante** » : offre formelle contraignante soumise par tout Soumissionnaire qualifié autorisé à la soumettre concernant une Proposition de vente, une Proposition de vente partielle, une Proposition d'investissement ou une Proposition d'investissement partiel.
- « **Offre retenue** » : les Offres satisfaisantes, ne se chevauchant pas, les plus élevées ou les meilleures qui auront été retenues par les Débitrices, PWC, le Contrôleur et les Créanciers garantis.
- « **Opportunité** » : offres examinées dans le cadre du PSVI pouvant inclure un ou plusieurs investissements, une restructuration, une recapitalisation, un refinancement ou une autre forme de réorganisation de l'activité et des affaires

des Débitrices en continuité d'exploitation ou une vente ou une vente partielle de la totalité, de la quasi-totalité ou d'une certaine partie de l'Entreprise, ou une combinaison de ces éléments.

- « **Ordonnance(s) d'approbation** » : une ou plusieurs ordonnances : (i) approuvant l'Offre ou les Offres retenues et autoriser la prise des mesures et actions et la réalisation des transactions qui y sont énoncées ou requises; et (ii) accordant une ordonnance de dévolution et/ou une ordonnance de dévolution inversée dans la mesure où une telle mesure est envisagée par l'Offre ou les Offres retenues, selon le cas, de manière à transférer le titre de tout actif acheté au nom du Soumissionnaire ou des Soumissionnaires sélectionné(s) et/ou à dévoluer les passifs non désirés à l'une ou plusieurs des Débitrices.
- « **Ordonnance de Transition** » : ordonnance de transition rendue le 12 mars 2025 par la Cour sur la Demande à la Cour du 7 mars 2025 (l' « **Ordonnance de Transition** »).
- « **Partie finançant** » : partie ayant signé une entente avec un Soumissionnaire potentiel dans le but de fournir un financement à un Soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'Opportunité.
- « **Procédures LACC** » : Procédures de restructuration en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée.
- « **Procédures de restructuration en vertu de la LFI** » : dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.
- « **Procédures PSVI** » : PSVI mené par les Débitrices, avec l'assistance de PWC et sous la supervision du Contrôleur, de la manière décrite dans le présent document.
- « **Proposition de vente** » : Lettre d'intention soumise par un Soumissionnaire qualifié indiquant clairement qu'il cherche à acquérir la totalité ou la quasi-totalité de l'Entreprise, que ce soit par le biais d'un achat d'actifs ou d'un achat d'actions ou d'une combinaison des deux.
- « **Proposition de vente partielle** » : Lettre d'intention soumise par un Soumissionnaire qualifié indiquant clairement qu'il cherche à acquérir une partie de l'Entreprise, que ce soit par le biais d'un achat d'actifs ou d'un achat d'actions ou d'une combinaison des deux.
- « **Proposition d'investissement** » : Lettre d'intention soumise par un Soumissionnaire qualifié proposant d'investir, de restructurer, de recapitaliser, de réorganiser ou de refinancer toutes les Débitrices ou toute l'Entreprise.
- « **Proposition d'investissement partiel** » : Lettre d'intention soumise par un Soumissionnaire qualifié proposant d'investir, de restructurer, de recapitaliser, de réorganiser ou de refinancer l'une des Débitrices ou de son Entreprise.

- « **SDV** » : salle de données virtuelle confidentielle relative à l'Opportunité mise à la disposition des Soumissionnaires potentiels.
- « **PSVI** » : processus de sollicitation de vente ou d'investissement.
- « **Soumissionnaire potentiel** » : chaque soumissionnaire potentiel ayant signé une Entente de confidentialité.
- « **Soumissionnaire qualifié** » : Soumissionnaire potentiel, ayant signé une Entente de confidentialité et qui a reçu toutes les informations supplémentaires requises conformément au paragraphe 10, qualifié pour le dépôt d'une lettre d'intention non contraignante.
- « **Soumissionnaire(s) sélectionné(s)** » : Soumissionnaire(s) ayant fait une Offre retenue.
- « **Vente aux enchères** » : une ou plusieurs vente(s) aux enchères pour déterminer les Propositions de vente, les Propositions de vente partielle, les Propositions d'investissement ou les Propositions d'investissement partiel les plus élevées ou autrement les meilleures qui ne se chevauchent pas, conforme(s) aux règles de Vente aux enchères qui seront déterminées par le Contrôleur.

Procédures PSVI

Opportunité

2. Le PSVI a pour but de solliciter l'intérêt et les opportunités pour : (i) une ou plusieurs vente(s) ou vente(s) partielle(s) de la totalité, de la quasi-totalité ou de certaines parties de l'Entreprise; et/ou (ii) un investissement, une restructuration, une recapitalisation, un refinancement ou une autre forme de réorganisation des Débitrices ou de la totalité ou d'une partie de l'Entreprise. Les offres examinées dans le cadre du PSVI peuvent inclure un ou plusieurs investissement(s), une restructuration, une recapitalisation, un refinancement ou une autre forme de réorganisation de l'activité et des affaires des Débitrices en continuité d'exploitation ou une vente ou une vente partielle de la totalité, de la quasi-totalité ou d'une certaine partie de l'Entreprise, ou une combinaison de ces éléments (l' « **Opportunité** »).
3. Les Procédures PSVI décrivent la manière dont les soumissionnaires potentiels ont pu et peuvent avoir accès aux documents de vérification diligente concernant les Débitrices et l'Entreprise, la manière dont les soumissionnaires peuvent participer au PSVI, les exigences, la réception et la négociation des offres reçues, la sélection finale de l'Offre retenue et les approbations requises qui doivent être demandées au tribunal à cet égard. Sous la supervision du Contrôleur, les Débitrices conduisent le PSVI, avec l'assistance de PWC, du Contrôleur et des Créanciers garantis, de la manière décrite dans le présent document.
4. Le Comité spécial PSVI, en consultation avec PWC et avec l'approbation écrite préalable des Créanciers garantis et du Contrôleur, peuvent à tout moment et de temps à autre modifier, amender, changer ou compléter le PSVI ou les Procédures PSVI, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance de la Cour, à condition que le Contrôleur détermine que cette modification, cet amendement, ce changement ou ce complément est utile pour donner effet à la substance du PSVI, des Procédures PSVI, de l'Ordonnance relative aux Procédures PSVI et de l'Ordonnance de Transition.

5. Le Contrôleur doit publier sur son site Internet et notifier à la Liste de signification LACC, dès que possible, toute modification, tout amendement, tout changement ou tout supplément aux Procédures PSVI et PWC doit informer les soumissionnaires concernés par ces modifications.
6. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du PSVI ou des Procédures PSVI, la Cour sera exclusivement compétente pour entendre et résoudre ce litige.
7. Comme indiqué plus en détail dans le présent document, les dates clés du PSVI sont énoncées ci-dessous, lesquelles pourront être prolongées par les Débitrices et PWC avec l'approbation du Contrôleur et des Créanciers garantis :

	Étapes	Date
1.	<u>Lettre de sollicitation</u> Distribution de la Lettre de sollicitation aux parties potentiellement intéressées par PWC.	Complété
2.	<u>CIM et SDV</u> Préparation et distribution par PWC aux parties ayant signé une Entente de confidentialité et la SDV.	Complété
3.	<u>Remise des lettres d'intention non contraignantes</u> Date limite des lettres d'intention non contraignantes par les soumissionnaires qualifiés, conformément aux dispositions du paragraphe 14 des Procédures PSVI.	25 mars 2025
4.	<u>Détermination des lettres d'intention non contraignantes satisfaisantes</u> PWC informe par écrit les Soumissionnaires qualifiés si une ou des lettre(s) d'intention constituent(nt) une Lettre d'intention satisfaisante.	31 mars 2025

5.	<u>Offres par les Soumissionnaires qualifiés</u> Date limite de remise des Offres contraignantes par les Soumissionnaires qualifiés, conformément aux dispositions du paragraphe 22 des Procédures PSVI.	2 mai 2025
6.	<u>Sélection de l'offre finale retenue</u> Date limite pour la sélection de l'Offre finale retenue.	9 mai 2025
7.	<u>Demande d'approbation – Offre retenue</u> Date limite pour le dépôt de la demande d'approbation de la transaction relative à l'Offre retenue.	23 mai 2025
8.	<u>Clôture – Offre retenue</u> Date prévue pour la clôture de l'Offre retenue, soit la Date cible de clôture.	30 mai 2025
9.	<u>Date limite de clôture</u> Date limite de clôture pour l'Offre retenue.	6 juin 2025

Appel à manifestation d'intérêt : Avis du PSVI

8. Dans le cadre des Procédures de restructuration en vertu de la LFI, PWC a transmis aux soumissionnaires potentiels une lettre décrivant l'Opportunité (une « **Lettre de sollicitation** »), soulignant les principaux éléments du PSVI et invitant les destinataires de la Lettre de sollicitation à exprimer leur intérêt dans le cadre du PSVI.

Salle de données virtuelle

9. Une salle de données virtuelle confidentielle (la « **SDV** ») relative à l'Opportunité a été mise à la disposition des Soumissionnaires potentiels qui ont signé l'Entente de confidentialité (telle que définie ci-dessous) et du Contrôleur par PWC conformément au paragraphe 10 des présentes Procédures PSVI. À tout moment, des informations supplémentaires peuvent être ajoutées à la SDV pour permettre aux Soumissionnaires qualifiés d'effectuer tout contrôle préalable de confirmation concernant les Débitrices et l'Opportunité. PWC pourra établir des SDV distinctes (y compris des « salles blanches »), s'il détermine que celles-ci sont raisonnablement nécessaires pour assurer le respect par les Débitrices et les Soumissionnaires potentiels des lois antitrust et des lois applicables en matière de concurrence, ou empêcherait la distribution d'informations concurrentielles sensibles sur le plan commercial. PWC, en consultation avec le Comité spécial PSVI, le Contrôleur et les Créanciers garantis, pourra limiter l'accès de tout Soumissionnaire potentiel à toute information confidentielle contenue dans la SDV s'il estime

raisonnablement que cet accès pourrait avoir un impact négatif sur le PSVI, sur la capacité à préserver la confidentialité de l'information, l'Entreprise ou sa valeur.

LETTRES D'INTENTION NON CONTRAIGNANTES

Soumissionnaires qualifiés et Mémoire d'information confidentiel

10. Afin de participer au PSVI, et avant la distribution de toute information confidentielle à une partie intéressée (y compris l'accès à la SDV), cette partie intéressée devait remettre à PWC une entente de confidentialité signée dont la forme et le fond devaient être satisfaisants pour les Débitrices (chacune, une « **Entente de confidentialité** »), laquelle est au bénéfice des Débitrices et de tout Soumissionnaire sélectionné qui conclura la transaction envisagée selon l'Offre retenue. Conformément aux conditions de l'Entente de confidentialité qui doit être signée par les soumissionnaires potentiels (chaque soumissionnaire potentiel qui a signé une Entente de confidentialité, un « **Soumissionnaire potentiel** »), il est interdit à chaque Soumissionnaire potentiel de communiquer avec tout autre Soumissionnaire potentiel au sujet de l'Opportunité pendant la durée du PSVI sans le consentement écrit préalable de PWC avec un avis préalable au Comité spécial PSVI. Nonobstant ce qui précède, les Créanciers garantis seront autorisés à communiquer avec tout Soumissionnaire potentiel, y compris tout Soumissionnaire potentiel ayant soumis une Lettre d'intention, une Lettre d'intention qualifiée ou une Offre contraignante ou une Offre retenue, selon le cas, étant entendu, toutefois, qu'il informera PWC et le Comité spécial PSVI avant de s'engager dans des échanges, discussions et/ou négociations avec tout Soumissionnaire potentiel.
11. Avant la signature d'une Entente de confidentialité, il peut être demandé par PWC à tout Soumissionnaire potentiel de fournir des preuves, lui étant raisonnablement satisfaisantes ainsi qu'aux Débitrices, au Contrôleur et aux Créanciers garantis, de sa capacité financière à mener à bien une transaction relative à l'Opportunité (soit avec des fonds existants, soit avec des fonds que l'on peut raisonnablement s'attendre à lever avant la clôture) et/ou de divulguer les détails de ses actionnaires ou bénéficiaires ultimes et/ou de ses investisseurs. Pour éviter toute ambiguïté, une partie qui a signé une entente avec un Soumissionnaire potentiel dans le but de fournir un financement à un Soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'Opportunité (cette partie étant une « **Partie finançant** ») ne sera pas considérée comme un Soumissionnaire potentiel aux fins du PSVI, à condition que cette Partie finançant s'engage à informer PWC si elle choisit plutôt d'agir en tant que Soumissionnaire potentiel.
12. Un Soumissionnaire potentiel qui a signé une Entente de confidentialité et qui a reçu toutes les informations supplémentaires requises conformément au paragraphe 10 sera considéré comme un « **Soumissionnaire qualifié** » pour le dépôt d'une lettre d'intention non contraignante et en sera rapidement informé par PWC.
13. PWC fournira à toute personne considérée comme un Soumissionnaire qualifié l'accès à la SDV. Les Débitrices, PWC et le Contrôleur, les Créanciers garantis ainsi que leurs conseillers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux informations contenues dans la SDV.
14. Si un Soumissionnaire qualifié souhaitait présenter une offre, il devait remettre une lettre d'intention non contraignante (une « **Lettre d'intention** ») à PWC à l'adresse indiquée à l'Annexe A des présentes (y compris par courriel) de façon à ce que PWC l'ait reçue au plus tard à 17h00 (heure de l'Est en vigueur) le 25 mars 2025 ou à toute autre date ou

heure convenue par les Débitrices, PWC et le Contrôleur (la « **Date limite pour la remise de la Lettre d'intention** »).

15. Une Lettre d'intention soumise par un Soumissionnaire qualifié ne sera valide que si la Lettre d'intention est conforme aux exigences d'une lettre transmise par PWC aux Soumissionnaires potentiels et décrivant sommairement le déroulement du PSVI et le contenu obligatoire d'une Lettre d'intention (la « **Lettre de processus** »). Le Comité spécial PSVI, en consultation avec PWC, le Contrôleur et les Créanciers garantis, peuvent renoncer à une ou plusieurs des exigences de la Lettre de processus et considérer toute Lettre d'intention non conforme comme étant une Lettre d'intention valide.
16. Suite à la Date limite pour la remise des Lettres d'intention, les Lettres d'intention seront transmises par PWC au Contrôleur et aux Créanciers garantis qui en feront la demande.

Évaluation des Lettres d'intention et procédure ultérieure

17. PWC, en consultation avec le Comité spécial PSVI, peut, après réception d'une Lettre d'intention, demander des éclaircissements sur les termes de cette Lettre d'intention et/ou demander et négocier une ou plusieurs modifications de cette Lettre d'intention avant de déterminer si la Lettre d'intention doit être considérée comme une Lettre d'intention satisfaisante (telle que définie ci-dessous).
18. Après la Date limite pour la Lettre d'intention, le Comité spécial PSVI déterminera, sous la supervision du Contrôleur et en consultation avec PWC et les Créanciers garantis, conformément aux exigences du paragraphe 15, la ou les Lettres d'intention qui sont sélectionnées comme étant les Lettres d'intention les plus favorables, quelle(s) Lettre(s) d'intention sera (seront) considérée(s) comme une (des) « **Lettre(s) d'intention satisfaisante(s)** ». Il est entendu que plus d'une Lettre d'intention pourra être considérée comme une Lettre d'intention satisfaisante.
19. Seuls les Soumissionnaires qualifiés qui ont soumis une Lettre d'intention satisfaisante seront autorisés à soumettre une offre formelle contraignante dans le cadre du PSVI.
20. PWC informera par écrit chaque Soumissionnaire qualifié si sa Lettre d'intention est une Lettre d'intention satisfaisante – de sorte que le Soumissionnaire qualifié sera autorisé à soumettre une offre formelle contraignante, le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Date limite pour la remise des Lettres d'intention, ou à tout autre moment ultérieur que PWC, avec le consentement du Comité spécial PSVI, du Contrôleur et des Créanciers garantis, jugera approprié.
21. Si aucune Lettre d'intention satisfaisante n'est sélectionnée, le Comité spécial PSVI, avec le consentement du Contrôleur et des Créanciers garantis, peuvent mettre fin au PSVI.

OFFRES FORMELLES CONTRAIGNANTES ET LEVÉE DES CONDITIONS

Offres formelles contraignantes

22. Tout Soumissionnaire qualifié étant autorisé à soumettre une offre formelle contraignante concernant une proposition d'achat de la totalité ou de la quasi-totalité de l'Entreprise, que ce soit par un achat d'actifs ou d'un achat d'actions ou d'une combinaison des deux (l'un et l'autre étant une « **Proposition de vente** ») ou une partie de l'Entreprise (une « **Proposition de vente partielle** »), une proposition d'investissement, de restructuration, de recapitalisation, de réorganisation ou de refinancement de l'une ou plusieurs des

Débitrices ou l'Entreprise (dans le cas de toutes les Débitrices, une « **Proposition d'investissement** » et dans le cas de l'une des Débitrices, une « **Proposition d'investissement partiel** ») doit soumettre une offre contraignante (une « **Offre contraignante** ») comprenant : (a) dans le cas d'une Proposition de vente ou d'une Proposition de vente partielle, un contrat d'achat; ou (b) dans le cas d'une Proposition d'investissement ou d'une Proposition d'investissement partiel, un contrat de souscription ou un contrat d'investissement, dans chaque cas, à PWC, de manière à ce que PWC la reçoive au plus tard à 17h00 (heure normale de l'Est en vigueur) le 2 mai 2025, ou à toute autre date ou heure convenue par les Débitrices, le Contrôleur et les Créanciers garantis (telle qu'elle pourra être reportée, la « **Date limite pour la remise de l'Offre contraignante** »).

23. Une Offre contraignante ne sera valide que si l'Offre contraignante :

- (a) a été reçue avant la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante;
- (b) est une Offre contraignante qui consiste en une Proposition de vente, une Proposition de vente partielle, une Proposition d'investissement ou une Proposition d'investissement partiel, selon des modalités raisonnablement acceptables pour PWC, sous la supervision du Contrôleur;
- (c) identifie tous les contrats en cours d'exécution des Débitrices que le Soumissionnaire qualifié prendra en charge et décrit clairement, pour chaque contrat ou sur une base globale, comment les défauts monétaires et non monétaires seront remédiés, le cas échéant;
- (d) dans le cas d'un achat et d'une vente d'actifs, contient une proposition de répartition du prix d'achat et, dans le cas d'un achat d'actions, d'une Proposition d'investissement ou d'une Proposition d'investissement partiel, contient une Proposition de répartition du montant de l'investissement entre les Débitrices;
- (e) n'est soumise à aucune condition de vérification diligente ou de financement;
- (f) prévoit que la contrepartie est payable en totalité à la clôture de la transaction;
- (g) contient la preuve de l'autorisation et de l'approbation du conseil d'administration du Soumissionnaire qualifié et, si nécessaire pour réaliser la transaction, du ou des actionnaire(s) du Soumissionnaire qualifié;
- (h) est inconditionnelle, à l'exception de la réception de la (des) décision(s) d'approbation (telle(s) que définie(s) ci-dessous) et de la satisfaction des autres conditions habituelles expressément énoncées dans l'Offre contraignante;
- (i) comprend une description de toute approbation éventuellement requise de la part des autorités gouvernementales;
- (j) comprend les reconnaissances et les déclarations du Soumissionnaire qualifié selon lesquelles il : (i) a eu l'occasion de procéder à toutes les vérifications diligentes préalables concernant l'Offre contraignante avant de faire son Offre contraignante; (ii) qu'il s'est uniquement appuyé sur son propre examen, enquête et/ou inspection indépendante de tous les documents et/ou de l'Entreprise pour

faire son Offre contraignante; (iii) ne s'est pas appuyé sur des déclarations écrites ou orales, des représentations, des garanties, quelles qu'elles soient, qu'elles soient expresses, implicites, statutaires ou autres, concernant l'Opportunité ou l'exhaustivité de toute information fournie en relation avec celle-ci, autres que celles expressément énoncées dans l'Offre contraignante ou tout autre document de transaction soumis avec l'Offre contraignante; et (iv) commencera rapidement tout processus d'examen gouvernemental ou réglementaire de la transaction proposée par les autorités compétentes en matière de concurrence, d'antitrust ou d'autres autorités gouvernementales qui pourraient être applicables;

- (k) l'Offre contraignante doit être accompagnée d'une lettre confirmant que l'Offre contraignante : (i) peut être acceptée par les Débitrices en contresignant l'Offre contraignante, et (ii) est irrévocable et peut être acceptée jusqu'à la première des deux dates suivantes : (A) deux (2) jours ouvrables après la date de clôture de l'Offre retenue; et (B) la Date limite de clôture (telle que définie ci-dessous);
 - (l) ne prévoit pas d'indemnité de rupture, de remboursement de frais ou tout autre type de paiement similaire;
 - (m) est accompagnée d'un dépôt en espèces d'un montant au moins égal à 10% du prix d'achat en espèces payable à la clôture ou du total du nouvel investissement envisagé, selon le cas (le « **Dépôt** »), ainsi que d'une reconnaissance du fait que si l'Offre satisfaisante du Soumissionnaire qualifié est sélectionnée comme l'Offre retenue (telle que définie ci-dessous), le Dépôt ne sera pas remboursable sous réserve de l'approbation de l'Offre retenue (telle que définie ci-dessous) par la Cour et des conditions décrites au paragraphe 32 ci-dessous;
 - (n) envisage et démontre raisonnablement une capacité à clôturer la transaction qui y est décrite au plus tard le 30 mai 2025, ou à toute autre date antérieure permettant aux parties de conclure la transaction envisagée, après satisfaction ou renonciation aux conditions de clôture (la « **Date de clôture cible** ») et, en tout état de cause, au plus tard le 6 juin 2025 (la « **Date limite de clôture** »);
 - (o) prévoit que le Soumissionnaire qualifié supportera ses propres coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats et de conseillers) dans le cadre de la transaction proposée et, en soumettant son offre, il accepte de s'abstenir et de renoncer à toute réclamation ou demande de remboursement sur quelque base que ce soit.
24. Le Comité spécial PSVI, sous la supervision du Contrôleur et en consultation avec PWC et les Créanciers garantis, peuvent renoncer à une ou plusieurs des exigences du paragraphe 23 et considérer toute Offre contraignante non conforme comme une Offre contraignante.

Sélection de l'Offre retenue

25. PWC, en consultation avec le Comité spécial PSVI, peut, après réception d'une Offre contraignante, demander des éclaircissements sur les conditions de cette Offre contraignante et/ou demander et négocier un ou plusieurs amendements à cette Offre contraignante avant de déterminer si l'Offre contraignante doit être considérée comme une Offre retenue.

26. Suite à la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante, le Comité spécial PSVI, PWC, le Contrôleur et les Créanciers garantis: (a) examineront et évalueront chaque Offre satisfaisante en ce qui concerne, entre autres, (i) le montant de la contrepartie offerte et, le cas échéant, la forme, la composition et l'attribution proposée (ii) la valeur de toute prise en charge de responsabilités ou renonciation à des responsabilités qui ne sont pas autrement prises en compte au point (i) ci-dessus; (iii) la probabilité de la capacité du Soumissionnaire qualifié à conclure une transaction et le calendrier de celle-ci (y compris des facteurs tels que la structure de la transaction et le risque d'exécution, y compris les conditions, le calendrier et la certitude de la conclusion de la transaction; (iv) la probabilité que le tribunal approuve l'Offre satisfaisante en tant qu'Offre retenue, (v) l'avantage net pour les Débitrices et ses parties prenantes, et (vi) tout autre facteur que PWC et/ou le Contrôleur, en consultation avec les Créanciers garantis, peuvent juger pertinent; et (b) identifieront les offres ne se chevauchant pas les plus élevées ou les meilleures (l'(les) « **Offre(s) retenue(s)** » et le soumissionnaire faisant cette(ces) Offre(s) retenue(s) étant le (les) « **Soumissionnaire(s) sélectionné(s)** »). Toute Offre retenue sera sujette à l'approbation de la Cour.
27. Dans l'alternative, PWC et le Comité spécial PSVI, avec le consentement des Créanciers garantis et du Contrôleur (et sous sa supervision) pourront: (a) poursuivre les négociations avec un certain nombre de Soumissionnaires qualifiés en vue de conclure un accord avec un ou plusieurs d'entre eux et déclarer que ces offres constituent des Offres retenues, ou (b) organiser une ou plusieurs vente(s) aux enchères (la ou les « **Ventes aux enchères** ») pour déterminer les Propositions de vente, les Propositions de vente partielle, les Propositions d'investissement ou les Propositions d'investissement partiel les plus élevées ou autrement les meilleures qui ne se chevauchent pas, conformément aux règles de Vente aux enchères qui seront déterminées par le Contrôleur.
28. Si une ou plusieurs Vente(s) aux enchères sont organisée(s), tous les Soumissionnaires qualifiés qui ont présenté une Offre satisfaisante qui, selon PWC et le Comité spécial PSVI, leur donne le droit de participer à la Vente aux enchères seront rapidement informés par PWC de cette décision et des procédures applicables à cette Vente aux enchères.
29. Si aucun Soumissionnaire qualifié ne présente d'Offre satisfaisante, le Comité spécial PSVI, avec le consentement écrit préalable du Contrôleur et des Créanciers garantis, peuvent mettre fin au PSVI.
30. L'Offre retenue doit être sélectionnée au plus tard le 9 mai 2025 et la documentation définitive relative à l'Offre retenue doit être finalisée et signée au plus tard le 23 mai 2025, cette documentation définitive n'étant conditionnelle qu'à la réception de l'Ordonnance d'approbation et des conditions expresses qui y sont énoncées et prévoyant que le Soumissionnaire retenu doit déployer tous les efforts raisonnables pour conclure la transaction proposée au plus tard à la Date de clôture cible, ou dans un tout autre délai tel que convenu entre le Comité spécial PSVI, le Contrôleur, les Créanciers garantis et le Soumissionnaire sélectionné. En tout état de cause, l'Offre retenue doit être clôturée au plus tard à la Date limite de clôture.

Approbation de l'Offre retenue

31. Les Débitrices ou le Contrôleur doivent demander au tribunal (la « **Demande d'approbation** ») une ou plusieurs ordonnances: (i) approuvant l'Offre ou les Offres retenue(s) et autoriser la prise des mesures et actions et la réalisation des transactions

qui y sont énoncées ou requises; et (ii) accorder une ordonnance de dévolution et/ou une ordonnance de dévolution inversée dans la mesure où une telle mesure est envisagée par l'Offre ou les Offres retenue(s), selon le cas, de manière à transférer le titre de tout actif acheté au nom du Soumissionnaire ou des Soumissionnaire(s) sélectionné(s) et/ou à dévoluer les passifs non désirés à l'une ou plusieurs des Débitrice(s) (collectivement, l'(les) « **Ordonnance(s) d'approbation** »). La Demande d'approbation se tiendra à une date fixée par les Débitrices ou le Contrôleur, le cas échéant, avec le consentement des Créanciers garantis, et confirmée par le Tribunal à la demande des Débitrices ou du Contrôleur, le cas échéant. Avec le consentement du ou des Soumissionnaire(s) sélectionné(s), des Débitrices, du Contrôleur et des Créanciers garantis, la Demande d'approbation peut être ajournée ou reportée sans autre avis, en annonçant la date d'ajournement lors de la présentation de la Demande d'approbation ou en envoyant un avis à la Liste de signification de la LACC avant la présentation de la Demande d'approbation. Les Débitrices ou le Contrôleur, le cas échéant, doivent consulter le Soumissionnaire sélectionné au sujet des documents à déposer par les Débitrices ou le Contrôleur, le cas échéant, au soutien de la Demande d'approbation.

Dépôts

32. Le(s) Dépôt(s) :

- (a) sont, dès leur réception par le(s) Soumissionnaire(s) qualifié(s), conservés par le Contrôleur et déposés dans un compte en fidéicommiss ne portant pas d'intérêts;
- (b) reçus du/des Soumissionnaire(s) sélectionné(s), seront :
 - (i) appliqués au prix d'achat ou au montant de l'investissement à payer par le Soumissionnaire sélectionné dont l'Offre retenue fait l'objet d'une Ordonnance d'approbation, à la clôture de la transaction approuvée; et
 - (ii) détenus et remboursables conformément aux conditions de la documentation définitive relative à toute Offre retenue, à condition que cette documentation prévoie que le Dépôt soit conservé par le Contrôleur et confisqué au Soumissionnaire sélectionné, si l'Offre retenue n'est pas clôturée à la Date limite de clôture, et que ce manquement est imputable à un manquement ou à une omission du Soumissionnaire sélectionné de remplir ses obligations en vertu des conditions de l'Offre retenue; et
- (c) reçus d'un Soumissionnaire qualifié qui n'est pas un Soumissionnaire sélectionné seront intégralement remboursés au Soumissionnaire qualifié qui a versé le Dépôt, dès que possible après la clôture de la transaction envisagée par l'Offre retenue et, en tout état de cause, au plus tard le 13 juin 2025.

Transaction sur une base « telle quelle »

33. Toute transaction effectuée dans le cadre du PSVI se fera sur une base telle quelle, et sans les garanties légales, à l'exception des déclarations et garanties habituellement prévues dans les conventions d'achat de sociétés faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Les déclarations et garanties prévues dans les documents définitifs ne survivront pas à la clôture de la transaction.

Ordonnances subséquentes

34. À tout moment au cours du PSVI, les Débitrices, le Contrôleur et/ou les Créanciers garantis peuvent demander à la Cour des directives concernant tout aspect du PSVI et des Procédures PSVI, y compris, mais sans s'y limiter, la continuation du PSVI par le Contrôleur, le cas échéant, ou l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu des présentes.

Conditions supplémentaires

35. En plus de toute autre exigence des présentes Procédures PSVI :
- (a) Les Débitrices, PWC et/ou le Contrôleur, le cas échéant, doivent en tout temps, avant la sélection d'un Soumissionnaire sélectionné, déployer des efforts commercialement raisonnables pour faciliter un processus PSVI concurrentiel, notamment en sollicitant activement la participation de toutes les personnes qui seraient habituellement identifiées comme des soumissionnaires à fort potentiel dans un processus de ce genre ou qui pourraient être raisonnablement proposées par l'une des parties prenantes des Débitrices comme un soumissionnaire à fort potentiel.
 - (b) Tout consentement, approbation ou confirmation à fournir par le Comité spécial PSVI, PWC, les Créanciers garantis et/ou le Contrôleur est sans effet s'il n'est pas fourni par écrit et toute approbation requise conformément aux conditions des présentes s'ajoute, et ne remplace pas, toute autre approbation requise par LACC ou autrement requise par la loi afin de mettre en œuvre une Offre retenue. Pour éviter toute ambiguïté, un consentement, une approbation ou une confirmation fournis par courrier électronique seront réputés avoir été fournis par écrit aux fins du présent paragraphe.
 - (c) La Cour conserve à tout moment le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la clarification, la résiliation, l'extension ou la modification du PSVI et des procédures d'appel d'offres à la demande de toute partie intéressée.
 - (d) Avant de demander l'approbation de la Cour pour toute transaction ou offre envisagée dans le cadre de ce PSVI, le Contrôleur fournira un rapport à la Cour sur le processus PSVI, dont certaines parties peuvent être déposées sous scellés ou caviardées, y compris en ce qui concerne toutes les offres reçues par les Débitrices, avec l'assistance de PWC.
36. Pour plus de certitude, toute proposition de refinancement de la dette garantie des Débitrices, en tout ou en partie, incluant une proposition mise de l'avant par les Débitrices elles-mêmes, est assujettie aux présentes Procédures PSVI. Les membres du Comité spécial PSVI ne pourront avoir quelque implication que ce soit en lien avec la préparation d'une proposition de refinancement par les Débitrices.

Toutefois, les Débitrices pourront, dans l'éventualité d'un échec du PSVI ou à l'expiration de celui-ci si aucune Proposition de vente, Proposition de vente partielle, Proposition d'investissement ou Proposition d'investissement partiel n'a été retenue, formuler toute autre proposition visant soit un refinancement ou une transaction auprès des Créanciers garantis en vue de leur restructuration.

37. Le Comité spécial PSVI, PWC et le Contrôleur consulteront les Créanciers garantis en ce

qui concerne les Lettres d'intention satisfaisantes, les Offres contraignantes ou les Offres retenues.

Comité spécial PSVI

38. Les Débitrices ont formé un comité spécial du conseil d'administration (le « **Comité spécial PSVI** »), dont le mandat est d'encadrer le PSVI et de procéder à l'évaluation des Lettres d'intention et des Offres contraignantes (tels que ces termes sont définis aux présentes), sous la supervision du Contrôleur, avec l'assistance de PwC et en consultation avec les Créanciers garantis. Le Comité spécial PSVI est composé de M. Pierre Plamondon, M. Bernard Poitras, M. Jean Dubé, M. Raif Kadri et, à titre d'observateurs, de représentants de Banque de développement du Canada et de Banque Royale du Canada, de M. Martin Côté, représentant d'Investissement Québec, et de M. Marc Tarussio, représentant de BDC capital inc.
39. Entre la Détermination des lettres d'intention non contraignantes satisfaisantes et la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante, PwC se rapportera exclusivement au Comité spécial PSVI en ce qui concerne la progression du PSVI et l'évolution des discussions avec chacun des Soumissionnaires qualifiés. Pour plus de certitude, toute Offre contraignante reçue par PwC avant la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante sera transmise par PwC au Comité spécial PSVI uniquement. Suite à la Date limite pour la remise de l'Offre contraignante, les Offres contraignantes reçues seront transmises par PwC au Contrôleur et aux Créanciers garantis qui en feront la demande.
40. Dans l'éventualité où un administrateur, un dirigeant, un actionnaire ou un employé de l'une ou l'autre des Débitrices souhaite agir à titre de Soumissionnaire potentiel ou de Soumissionnaire qualifié ou détient ou acquiert un intérêt, direct ou indirect, dans une entité ou un groupe agissant à titre de Soumissionnaire potentiel ou de Soumissionnaire qualifié (un tel administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé est ci-après désigné « **Offrant lié** ») dans le cadre du PSVI, cet Offrant lié devra aviser sans délai et par écrit le Comité spécial PSVI, PwC et le Contrôleur (un « **Avis d'Offrant lié** »). Sur réception d'un Avis d'offrant lié, le Comité spécial PSVI, PwC et le Contrôleur devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites de leurs pouvoirs et attributions respectifs aux termes des présentes, afin qu'aucune information au sujet du PSVI ne soit communiquée à un tel Offrant lié.

* * *

Annexe A
aux Procédures pour le processus de sollicitation
de vente ou d'investissement

Coordonnées de PWC

Nom	Coordonnées
PricewaterhouseCoopers Corporate Finance LLC	Att : M. Eric Lemay, CFA, CPA PwC Partner & Managing Director, Mergers and Acquisitions <u>eric.lemay@pwc.com</u> 1250, boul. René-Levesque Ouest, Bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 4Y1